

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN AVRIL 2006

-----N° 85 – MAI 2006-----

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### 1 - COMPÉTENCE

*Licenciement d'un collaborateur de cabinet. Pouvoir propre du maire en l'absence de délégation explicite au directeur de cabinet. (1)*

En vertu des dispositions de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'autorité territoriale est compétente pour recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre fin librement à leurs fonctions.

Le maire de Paris avait délégué sa signature, en application de l'article L. 2511-27 du C.G.C.T. relatif aux délégations consenties aux responsables des services communaux, à son directeur de cabinet pour procéder au recrutement des collaborateurs de cabinet, sans étendre expressément le pouvoir qui lui était à cet effet conféré aux décisions concernant la cessation de leurs fonctions.

En l'absence de délégation explicite du maire précisant qu'il entendait également donner délégation de signature à son directeur de cabinet pour les actes mettant fin aux fonctions des collaborateurs, et notamment pour procéder à leur licenciement, le directeur de cabinet ne pouvait être considéré comme ayant implicitement reçu une telle délégation. Le maire demeurait, dès lors, en vertu de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, seul compétent pour signer les décisions de licenciement.

VILLE DE PARIS c/ Mme Messak / 1<sup>ère</sup> chambre B / 28 avril 2006 / N° 05PA04055

(1) Comp. CE, Ville de Paris, 16 septembre 2005, n° 280202 (arrêt rendu en matière de référé-suspension).

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 2 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Bénéfices non commerciaux. Option pour la détermination du bénéfice imposable selon les créances acquises et les dépenses engagées. Possibilité de comptabiliser une provision pour risques et charges : non. (1)*

En vertu de l'article 93 du C.G.I., le bénéfice non commercial imposable est constitué par l'excédent des recettes totales encaissées sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition. Toutefois, à la demande du contribuable, le bénéfice imposable peut être déterminé en tenant compte des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition en application de l'instruction du 31 janvier 1928, tolérance reprise dans la circulaire du 11 mai 1950.

## AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

### 1) RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
- Etrangers : n° 12
- Fonctionnaires et agents publics : n° 13
- Outre-mer : n° 14
- Responsabilité de la puissance publique : n°s 15 et 16
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 17

### 2) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

**Directeur de la publication :**  
Pierre-François Racine

**Comité de rédaction :**  
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,  
Frédéric Bataille, François  
Bossuroy, Claudine Briançon,  
Isabelle Brotons, Olivier Coiffet,  
Bénédicte Folscheid, Marie-  
Christine Giraudon, Laurence  
Helmlinger, Claude Jardin, Franck  
Magnard, Joseph Pommier, Pascal  
Trouilly

**Secrétaire de rédaction :**  
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Toutefois, cette faculté d'option n'a pas pour effet d'étendre à ceux qui l'exercent l'ensemble des conséquences juridiques qui s'attachent à la tenue d'une comptabilité commerciale et, notamment, la possibilité de constituer en franchise d'impôt des provisions pour risques et charges. En l'espèce, le contribuable ne pouvait donc constituer une provision destinée à faire face à l'augmentation prévisible de ses cotisations sociales personnelles.

M AUTEF / 2<sup>ème</sup> chambre B / 28 avril 2006 / N° 03PA00330

(1) Cf. CE, M. Pellegrini, 8 juillet 2005, n° 264934.

## 2) Modalités d'imposition des pensions alimentaires.

L'article 80 septies du C.G.I. prévoit que les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction. Les sommes perçues par l'intéressée n'étaient, par suite, imposables que dans ces limites, alors même que la partie versante, qui n'était pas domiciliée fiscalement en France, n'a pas pratiqué en fait cette déduction.

Mme KUO / 2<sup>ème</sup> chambre A / 28 avril 2006 / N° 04PA1219

3) *Report d'imposition d'une plus-value de cession de droits sociaux (C.G.I., article 160, I ter 4, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000). Société bénéficiaire de l'apport non soumise à l'impôt sur les sociétés.*

En vertu des dispositions combinées du I ter 4 de l'article 160 et du II-1° de l'article 92 B du C.G.I., alors en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 l'imposition de la plus-value réalisée notamment en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

Un tel régime de report d'imposition ne peut légalement être demandé lorsque la société bénéficiaire de l'apport n'est pas imposable en France à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au I de l'article 209 du C.G.I., la possibilité d'un tel report en cas de société bénéficiaire étrangère n'étant prévue, sous certaines conditions, que dans le nouveau régime de sursis d'imposition en application de l'article 85-D de la loi du 28 décembre 2001, codifié à l'article 150-0 B du C.G.I.

En l'espèce, la société bénéficiaire de l'apport étant de droit américain et non soumise à l'impôt sur les sociétés en France, le contribuable qui lui a apporté des titres d'une société de droit français ne peut prétendre au bénéfice du régime de report d'imposition de la plus-value réalisée lors de cet apport.

M. DELLENBACH / 2<sup>ème</sup> chambre B / 28 avril 2006 / N° 04PA02290

## 3 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

*Abandon de recettes à une filiale. Valorisation de l'actif de la mère : non. (1)*

La renonciation, dans le cadre d'une gestion normale, d'une société à percevoir de sa filiale une rémunération sur des avances de trésorerie ne peut s'analyser comme une subvention ayant entraîné

une variation de l'actif de la filiale et n'a pu avoir pour effet de supprimer une dette au passif de celle-ci. Elle n'a pu ainsi augmenter la valeur mathématique des parts de la filiale ni, par suite, la valeur de l'actif de la société mère à hauteur de sa participation dans cette filiale. Cet abandon ne saurait, par suite, justifier la réintégration dans le bénéfice de la société-mère d'une somme égale, au prorata des parts détenues par la mère, au montant des intérêts non réclamés sur les avances en cause.

SARL Magic 5 / 2<sup>ème</sup> chambre A / 28 avril 2006 / N° 03PA04255

(1) Cf. CAA Paris, Compagnie des brasseries et glaciers internationales, 31 janvier 1991, n° 89PA02798 ; Comp. CAA Lyon, S.A. Soleil et Repos, 24 mai 1995, n° 93LY00786.

## 4 - PÉNALITÉS

*Tolérance prévue à l'article 1733 du C.G.I. Application à la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'arts, de collection et d'antiquité. (1)*

Il résulte des dispositions des articles 302 bis A et 302 bis B du C.G.I. que la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'arts, de collection et d'antiquité n'a pas le caractère d'un impôt sur le revenu lorsqu'elle est mise à la charge de l'acheteur des biens, dès lors qu'elle ne porte pas sur ses revenus, mais sur ses charges. La tolérance prévue par les dispositions de l'article 1733, en ce qui concerne notamment les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition, ne peut, dans cette hypothèse, être appliquée à des rappels de droits de taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'arts, de collection et d'antiquité.

SA GALERIE CHARLES ET ANDRÉ BAILLY / 2<sup>ème</sup> chambre A / 28 avril 2006 / N° 03PA02719

(1) Rappr. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Besaucèle, 3 mai 2004, n° 236669.

## 5 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

1/ *Régime de la loi du 19 juillet 1976, abrogé par la loi de finances pour 2004. Calcul de la plus-value. Prix d'acquisition. Majoration du prix d'acquisition par les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence secondaire (article 150 H du C.G.I.). Bénéfice pour l'associé d'une SCI de droit commun : non.*

2 / *Bénéfice sur le fondement de la documentation de base 8 M- 2123 : non.*

1/ L'associé d'une SCI de droit commun propriétaire d'un immeuble ne peut prétendre, lors de la cession de cet immeuble, au bénéfice, pour le calcul de la plus-value prévue par l'article 150 A du C.G.I. alors en vigueur, de la majoration du prix d'acquisition des intérêts d'emprunt dans les conditions prévues par l'article 150 H du même code. (1)

2/ La documentation administrative de base 8 M-2123, dans sa rédaction au 1<sup>er</sup> décembre 1995, ne contient aucune interprétation contraire à la loi fiscale.

M. BARCHILON / 2<sup>ème</sup> chambre B / 7 avril 2006 / N° 02PA00456

(1) Comp. CE, Monvoisin, 8 juillet 1998, n° 165227, exonération prévue par le I de l'article 150 C du C.G.I. alors en vigueur ; Ministre de l'économie et des finances c/ Danton, 8 septembre 1999, n° 183380, exonération prévue par le II de l'article 150 C du C.G.I. alors en vigueur.

Rappr. CE, Monvoisin, 8 juillet 1998, n° 165227, exonération prévue par le 6° de l'article 150 D du C.G.I. alors en vigueur ; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Epoux Gidrol, 8 septembre 1999, n° 189531, réduction d'impôt prévue par le 1° a) de l'article 199 *sexies* du C.G.I.

*Est donc valide, hors le cas des exonérations prévues par les I et II de l'article 150 C du C.G.I., la distinction entre SCI de droit commun et SCI d'attribution relevant de l'article 1655 ter du C.G.I.*

## 6 - PRESCRIPTION

*Ordre de réexpédition donné aux services de la poste non signalé à l'administration fiscale. Interruption de la prescription par l'arrivée, avant l'expiration du délai, au bureau de poste habituel avant réexpédition. (1)*

Un pli recommandé contenant une notification de redressement, parvenu le 21 décembre au bureau de poste dont relève le domicile d'un contribuable, interrompt la prescription du délai de reprise de l'administration qui courait jusqu'au 31 décembre, même si, du fait d'un ordre de réexpédition donné aux services de la poste par le contribuable qui n'en a pas avisé l'administration fiscale, le pli ne lui a été remis que le 2 janvier.

M. RAMEAU / 2<sup>ème</sup> chambre B / 7 avril 2006 / N° 04PA00134

(1) Cf. CAA Bordeaux, M. et Mme Benaphtali, 30 novembre 1993, n° 91BX00932 ; CAA Lyon, Mme Brun, 24 mars 1999, n° 98LY01824.

## 7 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

1) *Substitution de base légale : non. (1)*

La demande de substitution de base légale tendant à ce que soient imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux des sommes initialement imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers est rejetée, dès lors que le contribuable n'avait pas été mis à même de saisir la commission départementale des impôts et alors même que le désaccord portait sur la catégorie d'imposition et non sur le montant des sommes redressées.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Darmon / 5<sup>ème</sup> chambre B / 24 avril 2006 / N° 02PA01066

(1) CAA Paris, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Taieb, 29 juin 2001, n° 98PA00624 ; Mlle Ghighi, 26 novembre 2003, n° 00PA03133 (Lettre de la Cour n° 58 – décembre 2003).

2) *Réclamation. Délai. Taux réduit de TVA lors de l'acquisition de terrains pour les personnes bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat. (article 278 sexies, II du C.G.I. alors en vigueur).*

Aux termes du II de l'article 278 *sexies* du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable : « Les acquisitions de terrains visés au 3 du 7° de l'article 257 sont soumises au taux réduit de 5,50% lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ».

L'obtention, postérieure à l'acquisition des terrains, d'un prêt aidé par l'Etat ne constitue pas un événement au sens de l'article R.\* 196-1, c du L.P.F. susceptible de former le point de départ du délai de réclamation visant à l'application du taux réduit de TVA en vertu du II de l'article 278 *sexies* du C.G.I., dès lors que cette obtention n'est pas concomitante de l'acquisition du terrain, condition exigée par les termes mêmes des dispositions légales précitées.

M. SLAVIK / 2<sup>ème</sup> chambre B / 7 avril 2006 / N° 03PA03168

## 8 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Caractère contradictoire de la procédure d'examen de la situation fiscale personnelle du contribuable en cas d'établissement d'une balance espèces. (1)*

En application tant des articles L. 47 à L. 50 du L.P.F. que de « la charte des droits et obligations du contribuable vérifié », l'examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable doit revêtir un caractère contradictoire et un dialogue s'instaurer avec le contribuable avant l'envoi à ce dernier d'une demande d'éclaircissements ou de justifications sur le fondement de l'article L. 16 du L.P.F.

Une contribuable a été taxée d'office à raison du solde créditeur de deux balances de trésorerie « espèces » faisant ressortir des excédents des disponibilités employées sur les disponibilités dégagées qui correspondaient en partie à une évaluation forfaitaire des dépenses de train de vie dont la contribuable soutenait, sans être contredite, qu'elle n'avait pas été débattue avant l'envoi de la demande de justifications. S'agissant de la taxation des sommes résultant de cette évaluation, l'examen de la situation fiscale n'a pas été contradictoire et la contribuable est, par suite, fondée à demander qu'elles soient distraites de ses bases imposables.

Mme RUIZ / 5<sup>ème</sup> chambre A / 13 avril 2006 / N° 03PA03039

(1) Rappr. CE, 10 janvier 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Loubet, n°s 211967-212114, T. p. 895 ; 5 décembre 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Giresse, n° 215649, T. p. 895.

2) *Taxation d'office pour défaut de réponse à une mise en demeure (articles L. 16 A et L. 69 du L.P.F.). (1)*

En raison d'un mouvement de grève ayant affecté le service postal, la réponse de la contribuable à une mise en demeure qui lui a été adressée sur le fondement de l'article L. 16 A du L.P.F., réponse qui avait été envoyée en temps utile pour être reçue par l'administration fiscale avant l'expiration du délai de trente jours mentionné par l'article précité, n'est parvenue à l'administration qu'après l'expiration de ce délai. Si la contribuable ne peut être regardée comme ayant répondu tardivement à la mise en demeure, il résulte de l'instruction que cette réponse, qui ne contenait, en ce qui concerne les chefs de redressement en litige devant le juge de l'impôt, aucune autre justification qu'une attestation dépourvue de valeur probante, pouvait être assimilée à un défaut de réponse.

Dans ces conditions, l'intéressée ne peut être regardée comme ayant été privée d'une garantie de procédure du seul fait que la notification de redressements, faite après l'expiration du délai de trente jours, lui a été adressée avant que l'administration ne prenne connaissance de sa réponse. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 16 A doit, par suite, être écarté.

Mme TOROSSIAN / 2<sup>ème</sup> chambre A / 28 avril 2006 / N° 02PA03014

(1) Rappr. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Euro Marketing Service, 30 septembre 2005, n° 257882.

3) *Contrôle et redressement des résultats d'une société dissoute.* (1)

Une société anonyme a été imposée à raison des résultats d'une société en nom collectif dont elle était l'unique associée. Les notifications de redressements ainsi que l'avis de vérification de comptabilité ont été adressés aux gérants de la société en nom collectif alors que celle-ci était dissoute à la suite de la transmission universelle de son patrimoine à son unique associé. Il résulte cependant de l'instruction que les sièges sociaux des deux sociétés étaient situés à la même adresse et que les dirigeants de la société anonyme, qui étaient les gérants de la société en nom collectif jusqu'à sa dissolution, ont reçu les actes de procédure précités, ont participé aux opérations de vérification de comptabilité et ont formulé des observations sur les notifications de redressements des résultats de la société en nom collectif. Ainsi, la société anonyme n'a été privée, dans ces conditions, d'aucune des garanties de procédure résultant des dispositions des articles L. 47 et L. 57 du L.P.F.

SA GALERIE CHARLES ET ANDRÉ BAILLY / 2<sup>ème</sup> chambre A / 28 avril 2006 / N° 03PA02774

(1) Comp. Cass. com., 13 janvier 1998, Société Bull, n° K 95-21.825.

## 9 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

*Distributions occultes (article 111, c du C.G.I.). Prise en charge, par une société, de travaux dans l'appartement qu'elle loue « brut de décoffrage » à une SCI.*

Une société a pris en location auprès d'une SCI un appartement en vue de loger son personnel. L'appartement était loué, selon le bail, « brut de décoffrage » et les travaux d'aménagement incombaient au preneur qui en inscrivait le coût à son bilan. L'administration a estimé que la société avait accordé un avantage injustifié au bailleur constitutif d'une distribution occulte taxable entre les mains d'un associé de la SCI à hauteur de sa participation dans le capital de cette SCI.

Dès lors que l'administration établit que l'appartement n'a pas servi de logement de fonction au personnel de la société, elle apporte la preuve qu'en supportant les travaux litigieux, cette société a commis un acte anormal de gestion. En outre, eu égard à l'ampleur des travaux et à la communauté d'intérêts entre le bailleur et la société, l'administration établit l'intention, pour la société, d'octroyer et, pour le bailleur, de recevoir une libéralité représentant un avantage occulte.

La circonstance que l'opération ait été portée en comptabilité et y est assortie de toutes les justifications concernant son objet

apparent et l'identité des parties intéressées ne fait pas obstacle au caractère occulte de l'avantage consenti, dès lors que cette comptabilisation ne révèle pas par elle-même la libéralité en cause. (1)

Les dispositions de l'article 111, c du C.G.I. permettent l'imposition entre les mains du bénéficiaire des avantages occultes alors même qu'ils n'auraient pas été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la société distributrice. Par suite, la circonstance que les aménagements aient été inscrits par la société à l'actif de son bilan et le fait que l'administration n'ait remis en cause dans la société que la déduction de l'amortissement sont sans incidence sur l'existence et le montant de la distribution.

Mme CHANZY / 2<sup>ème</sup> chambre B / 7 avril 2006 / N° 03PA03941

(1) Rappr. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Thérond, 28 février 2001, n° 199295 ; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Raffypack, 5 janvier 2005, n° 254556 ; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Electromécanique du Nivernais, 10 août 2005, n° 275983.

## 10 - TAXES PARAFISCALES

1/ *Procédure de prorogation ou modification de la taxe (article 4 du décret du 30 octobre 1980). Présentation obligatoire par le comité professionnel d'un compte-rendu à l'autorité de tutelle.*

2/ *Illégalité du décret n° 96-81 du 24 janvier 1996 prorogeant et modifiant la taxe parafiscale sur les produits du textile, de la maille et de la filature faite de compte-rendu préalable.*

1/ Il résulte de la combinaison des articles 2 et 4 du décret du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales que lorsque le pouvoir réglementaire entend proroger, pour une nouvelle durée de cinq ans au plus, la perception d'une taxe parafiscale antérieurement établie en y apportant, le cas échéant, certaines modifications, la prorogation et les modifications ainsi envisagées ne peuvent légalement intervenir qu'après que le comité professionnel a fourni à son autorité de tutelle un compte-rendu ou un document en tenant lieu.

2/ Faute d'un tel compte-rendu ou d'un document en tenant lieu, est illégal le décret n° 96-81 du 24 janvier 1996 prorogeant et modifiant la taxe parafiscale sur les produits du textile et de la maille déjà prévue par le décret du 26 août 1991. Par suite, le titre adressé à une société pour la perception de cette taxe est privé de base légale. (1)

Comité de Développement et de Promotion du Textile et de l'Habillement (D.E.F.I.) c/ Benetton Retail France / 2<sup>ème</sup> chambre B / 7 avril 2006 / N° 03PA04555

(1) Cf. CE, Société CS Interklas, 4 février 2004, n° 249063 (illégalité constatée par voie d'exception du décret du 21 août 1991 prorogeant la taxe des industries du textile et de la maille prévue par un décret du 4 février 1986).

## 11 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

*Taxe collectée sur la marge. Droit à déduction.*

En application des dispositions de l'article 266-1-g du C.G.I., la société requérante qui exploitait une galerie d'art et revendait certains tableaux après les avoir encadrés, acquittait la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des œuvres. Les ventes de tableaux étaient réalisées par la

société, pour un prix global, sur l'ensemble constitué par le tableau lui-même et son cadre. Par suite, les dispositions de l'article 232 de l'annexe II, aux termes desquelles: "Les entreprises qui vendent des articles d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé ces biens que dans la mesure où elles acquittent l'impôt sur le prix total versé par l'acquéreur. Il en est de même de celles qui vendent des œuvres d'art originales", faisaient obstacle à la déduction de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition du cadre. La circonstance que la société aurait, à tort, omis de tenir compte du prix d'achat du cadre dans le calcul de la marge imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est à cet égard inopérante.

SA GALERIE CHARLES ET ANDRÉ BAILLY /  
2<sup>ème</sup> chambre A / 28 avril 2006 / N° 03PA02719

-----

## **ETRANGERS**

### **12 - RECONDUITE À LA FRONTIÈRE**

*Impartialité du médecin-chef de la préfecture de police insusceptible d'être mise en cause : obligation déontologique.*

L'impartialité du médecin-chef de la préfecture de police ne peut être mise en cause, au motif de sa soumission au pouvoir hiérarchique du préfet, pour contester un refus de titre de séjour, dès lors que ce médecin ne perd nullement, en formulant son avis, les prérogatives d'indépendance attachées à son statut professionnel.

M. ODOOM / 6<sup>ème</sup> chambre / 13 avril 2006 / N° 05PA04010

-----

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **13 - AGENTS CONTRACTUELS**

*Enseignant recruté par contrats à durée déterminée, puis par contrats verbaux. Non renouvellement du dernier contrat à l'issue d'une année scolaire. Absence de mesure de licenciement. Indemnisation : non. (1)*

L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit le recrutement d'agents non titulaires par des contrats d'une durée maximale de trois ans, qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. La circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée. Le maintien en fonctions de l'agent à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle du contrat initial. Sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations

contractuelles doit ainsi être regardée comme un refus de renouvellement du contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat, et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat.

Après avoir été recruté par le ministère de l'éducation nationale en vertu de contrats successifs, exempts de clauses de reconduction, au titre de trois années scolaires, le requérant, enseignant en informatique et en gestion, avait été employé pendant cinq années consécutives jusqu'en juillet 1998, sur le fondement de contrats verbaux identiques au dernier contrat écrit et portant sur une durée similaire. La décision de ne pas le réemployer à compter de la rentrée scolaire de septembre 1998 s'analysait, dès lors, comme un non renouvellement du contrat et non comme un licenciement intervenant en cours d'exécution du contrat et susceptible de donner lieu à indemnisation.

M. LITIM / 6<sup>ème</sup> chambre / 13 avril 2006 / N° 03PA02050

(1) Cf. Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/ Mme Dimenza, 7 février 2005, n° 256789.

-----

## **OUTRE-MER**

### **14 - DOMAINE PUBLIC**

*Polynésie française. Régime de police d'Etat. Pouvoirs incombant au maire en matière de gestion du domaine public. (1)*

La circonstance que la police de la tranquillité publique relève, en application des dispositions de l'article L. 132-8 du code des communes de la Polynésie française, de la compétence de la police d'Etat dans les communes situées sur le territoire de cette collectivité, est sans incidence sur la faculté que possède le maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion du domaine public, de réglementer, dans l'intérêt du domaine et de son affectation comme dans l'intérêt général, les conditions de l'utilisation privative, par l'association des forains de Polynésie française, d'un terrain de football, dépendance du domaine public affecté à un service public.

Illégalité de l'acte de passation de la convention de mise à disposition d'un terrain de football conclue entre la ville de Papeete et l'association des forains de Polynésie française en raison notamment de ce que l'article 11 de la convention relatif au respect des mesures de sécurité et d'ordre public fixe des valeurs limites de bruit et des tranches horaires qui portent une atteinte excessive à la tranquillité des riverains.

COMMUNE DE PAPEETE / 1<sup>ère</sup> chambre B / 11 avril 2006 / N° 02PA03952

(1) Rappr. Commune de Papeete, 18 mai 2004, n° 00PA02949 (Lettre de la Cour n° 64 – juin 2004).

-----

## **RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **15 - ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

*Transfèrement administratif d'un détenu d'une maison d'arrêt vers une autre maison d'arrêt : décision faisant grief. Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat en cas d'illégalité. (1)*

Les conditions dans lesquelles l'administration peut décider qu'il sera procédé au changement d'affectation et au transfèrement d'un détenu sont définies, même dans le cas d'un transfèrement de caractère administratif d'une maison d'arrêt vers une autre maison d'arrêt, par les dispositions du code de procédure pénale, et notamment par les articles D 82 et suivants de ce code. Il s'ensuit qu'une telle décision ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur, mais une décision faisant grief, dont l'illégalité peut engager la responsabilité de l'État.

M. SEGURA / 1<sup>ère</sup> chambre B / 11 avril 2006 / N° 02PA02389

(1) Cf. CAA Paris, M. Boussouar, 19 décembre 2005, n° 05PA00868.

### **16 - RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE**

*Contamination par le virus de l'hépatite C. Requalification des chefs de préjudice.*

La circonstance que l'intéressée s'est bornée à demander, tant dans sa demande préalable que devant le premier juge, une indemnité de 2 MF en réparation du « préjudice spécifique » causé par la contamination par le virus de l'hépatite C ne lui interdit pas de préciser en appel, suite à l'expertise ordonnée par la Cour et pour un montant total d'ailleurs inférieur à celui initialement demandé, quels chefs de préjudice recouvre dans son cas cette estimation globale.

Rejet des fins de non-recevoir opposées par l'E.F.S.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA VENDÉE – ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG c/ Mme Privé-Lejeune / 3<sup>ème</sup> chambre A / 5 avril 2006 / N° 03PA01099

## **URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **17 - PROCÉDURE**

*Annulation d'un permis de construire. Prescription d'un supplément d'instruction dans le dispositif du jugement. Irrégularité.*

L'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme fait obligation à la juridiction administrative, saisie d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte d'urbanisme, de se prononcer sur

l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder une annulation, en l'état du dossier. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge, le cas échéant, ordonne avant-dire-droit une mesure d'instruction complémentaire afin de pouvoir statuer, ainsi qu'il est tenu de le faire, sur l'ensemble des moyens dont il est saisi.

Le tribunal administratif avait, en l'espèce, épuisé sa compétence en retenant deux moyens pour annuler l'arrêté d'un maire délivrant à une société un permis de construire. Par suite, il ne pouvait régulièrement décider, par le même jugement, qu'il « sera, avant de statuer sur l'ensemble des moyens de la requête en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, procédé à un supplément d'instruction » aux fins de vérifier le bien-fondé d'un troisième moyen éventuellement susceptible de fonder également l'annulation du permis. En conséquence, annulation du jugement.

COMMUNE DE MEAUX, M. et Mme Huart / 1<sup>ère</sup> chambre B / 11 avril 2006 / N°s 02PA02940-03PA02303-03PA03674

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

© *Décision du 5 avril 2006, n° 267771, Société nationale des chemins de fer français*

La société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R.) avait sollicité l'indemnisation, par la SNCF, du préjudice subi du fait des travaux liés à l'interconnexion, en Seine et Marne, des lignes de TGV nord et sud-est, qui l'avaient contrainte de modifier le tracé d'une autoroute alors en construction. Elle avait fondé sa demande sur les frais supplémentaires de dépollution qu'elle avait exposés à la suite de la découverte de décharges sur les terrains nécessaires à la nouvelle emprise de l'autoroute, dépenses non prises en compte dans le cadre d'une convention conclue en 1992 avec la SNCF en vue de définir les obligations respectives de chaque maître de l'ouvrage en ce qui concerne la coordination des travaux et la prise en charge d'un éventuel dépassement des dépenses.

Par un arrêt du 18 mars 2004, n° 99PA00747, *Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône*, la Cour a condamné la SNCF à verser à la S.A.P.R.R. la somme de 411 612, 35 € en réparation du préjudice ainsi subi.

Après avoir précisé que la S.A.P.R.R. ne pouvait, dans le cadre d'un litige contractuel, rechercher la responsabilité de la SNCF sur le terrain des dommages de travaux publics, la Cour a considéré que les dépenses supplémentaires engagées par la S.A.P.R.R., qui se rattachaient à l'exécution de la convention précitée, avaient été exposées avant la mise en service des deux ouvrages concernés, intervenue en janvier 1994. Elle a réfuté l'argument selon lequel la société requérante n'avait formulé aucune observation, à ce titre, lors de la conclusion, en septembre 1994, de la convention d'échange en vertu de laquelle la propriété des terrains d'assiette des décharges litigieuses a été transférée à la SNCF, dès lors que cette seconde convention avait un objet différent de celui de la convention initiale portant notamment sur la prise en charge des frais supplémentaires engagés par la S.A.P.R.R.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 7 avril 2006, n<sup>os</sup> 267508-267564, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société AAAPL, Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ Société AAAPL*

Par un arrêt du 2 mars 2004, n<sup>os</sup> 02PA03997-03PA03012, la Cour a déchargé la Société anonyme pour l'aide à l'accession à la propriété des locataires (AAAPL) de l'obligation de payer les sommes qui lui avaient été réclamées en vue du recouvrement de la taxe départementale pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles et de la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement de la région d'Ile-de-France, à raison de la délivrance d'un permis de construire.

La Cour a jugé, sur le fondement des dispositions de l'article R. 256-1 du L.P.F., que ces taxes avaient été assignées à la société selon une procédure irrégulière, dès lors que l'avis d'échéance ne comportait pas les éléments du calcul des droits réclamés. Elle a relevé que si le directeur départemental de l'équipement avait produit, en première instance, la fiche de calcul correspondant à ces droits, l'administration ne démontrait pas que ce document, qui n'avait pas été établi ou signé par la contribuable ou son mandataire, aurait été notifié antérieurement à la société.

Après avoir écarté la compétence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour, dès lors que le ministre de l'équipement avait en l'occurrence, en vertu de l'article 1723 sexies du C.G.I., seul qualité à cet effet, s'agissant d'un litige d'assiette, le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt en raison du fondement juridique retenu pour la solution du litige. Il a en effet jugé qu'il ne pouvait, en l'espèce, être fait application des dispositions de l'article R. 256-1 du L.P.F. relatives aux impôts recouverts par les comptables de la direction générale des impôts, le présent litige devant être tranché sur le fondement de l'article L. 255 A du L.P.F. applicable aux impôts recouverts par les comptables du Trésor, selon lequel « Les taxes (...) prévues aux articles 1585 A, (...) 1599 B, 1599 octies, (...) du C.G.I. sont recouvrées en vertu d'un titre délivré par l'autorité compétente pour procéder à leur liquidation », dispositions rendues applicables à la taxe départementale des espaces naturels sensibles par celles de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme. Bien que le moyen tiré de l'absence du titre de recette prévu par l'article L. 255 A du L.P.F. ait été soulevé par la société pour la première fois au stade de la cassation, le Conseil d'Etat a néanmoins admis sa recevabilité, en jugeant que les dispositions de l'article L. 199 C du L.P.F. étaient également applicables devant le juge de cassation statuant au fond et a, dès lors, conclu à l'irrégularité de la procédure d'imposition.

Annulation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat.

✂ *Décision du 28 avril 2006, n<sup>o</sup> 262819, Ecole active bilingue Jeannine Manuel*

Par un arrêt du 14 octobre 2003, n<sup>o</sup> 02PA03834, *Ecole active bilingue Jeannine Manuel* (Lettre de la Cour n<sup>o</sup> 57 – novembre 2003), la Cour avait confirmé le rejet d'une requête présentée par un établissement d'enseignement privé en vue d'obtenir l'annulation d'une décision du préfet de Paris plaçant hors contrat d'association une classe de terminale dite de préparation au baccalauréat international.

La Cour n'avait pas admis la recevabilité du recours pour excès de pouvoir formé contre cette décision au motif que le litige en cause avait trait à l'exécution du contrat passé entre l'Etat et cet établissement et que la décision attaquée n'était, dès lors, pas détachable des conditions d'exécution du contrat. Elle en avait conclu qu'il incombait, en l'espèce, à l'établissement d'enseignement privé co-contractant de saisir le juge du contrat.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, estimé qu'eu égard à son objet et à ses effets, la décision excluant une classe d'un contrat d'association à l'enseignement public pouvait, comme le refus de signature initiale d'un tel contrat ou d'un avenant, faire l'objet d'une demande d'annulation devant le juge administratif.

Sur le fond, le Conseil d'Etat a toutefois rejeté la requête à raison de l'absence de conformité, en méconnaissance des articles L. 442-5 du code de l'éducation et 3 du décret du 22 avril 1960, de l'enseignement dispensé aux programmes et horaires suivis dans l'enseignement public, en vue de la préparation des élèves à un diplôme non équivalent au baccalauréat français.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décisions du 28 avril 2006, n<sup>os</sup> 277572 et 278738, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société SEEEE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société ATYS France*

Par deux arrêts, l'un en date du 10 décembre 2004, n<sup>o</sup> 00PA00036, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société SEEEE* (Lettre de la Cour n<sup>o</sup> 70 – janvier 2005), le second du 21 janvier 2005, n<sup>o</sup> 01PA00873, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société SIAS France* (Lettre de la Cour n<sup>o</sup> 71 – février 2005), la Cour avait jugé que, dans un groupe intégré fiscalement, dont le résultat imposable est, en application des articles 223 A et 223 B du C.G.I., le résultat de la société mère constitué par la somme algébrique des résultats de chaque société du groupe, la société mère pouvait se référer à l'intérêt du groupe pour l'appréciation du caractère normal ou non d'un acte de gestion effectué par une filiale.

Le Conseil d'Etat a, au contraire, jugé que l'option pour le régime dit de « l'intégration fiscale » impliquait que les résultats de chacune des sociétés du groupe fiscal intégré soient déterminés dans les conditions de droit commun, ainsi que le prévoit l'article 223 B du C.G.I., sous la seule réserve des dérogations expressément autorisées par les dispositions propres à ce régime d'exception. Tel n'était le cas ni des pertes ou charges résultant de la prise de participation dans une société extérieure au groupe (arrêt SEEEE), ni d'un avantage consenti à une société extérieure (arrêt ATYS), quand bien même cette prise de participation ou cet avantage présentaient un intérêt pour d'autres sociétés du groupe.

